

il est laissé à la prudence du juge de permettre d'en faire la preuve secondaire par une copie ou autrement. Archb. p. 339.

Est-il nécessaire de faire entendre le témoin même qui a attesté un document sous seing privé? Non, car le St. de 1869, ch. 29, s. 66, établit ce qui suit: "Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, aucun instrument pour établir la validité duquel l'attestation n'est pas requise, et tel instrument pourra être prouvé par *admission* ou AUTREMENT, tout comme s'il n'avait pas été exécuté en présence d'un témoin pour l'attester."

Cette disposition est empruntée au St. Imp. 28 Vict. ch. 18, s. 7. Autrefois il fallait produire au moins un des témoins signataires. Cette règle est aujourd'hui abolie par ce statut. Il y a à remarquer que cette exception, par les termes mêmes du statut, ne s'applique pas aux documents qui, pour leur validité exigent d'être attestés suivant les lois particulières de chaque Province. Ainsi v. g. pour cette Province cette clause ne s'appliquerait pas à un testament authentique devant un notaire et deux témoins, parce que ces témoins sont requis par nos lois pour qu'un tel instrument soit intrinsèquement valable. Elle serait applicable v. g. à la preuve d'un reçu devant témoins, parce que par nos lois cet instrument ne doit pas nécessairement être exécuté en présence d'un témoin pour l'attester.

La preuve par comparaison d'écritures est-elle permise? Autrefois cette preuve n'était pas permise en droit criminel, mais le st. de 1869, ch. 29, sec. 67 règle maintenant le contraire.

Cette section se lit comme suit: Il sera permis de faire comparer par témoins un écrit contesté avec tout écrit dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et tels écrits ainsi que les dépositions des témoins à cet égard pourront être soumis à la cour et aux jurés comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écrit contesté.

Cette disposition est reproduite du St. Imp. 28 & 29 Vict. ch. 18, s. 8, conforme à l'acte Imp. de procédure civile de 1854.

Il n'est pas essentiel que le témoin produit ait vu la per-